



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT &
IT-04-81-T
Date : 14 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 14 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE MOMČILO PERIŠIĆ AUX FINS DE
CONSULTER LES PIÈCES CONFIDENTIELLES DE L'AFFAIRE
RADOVAN KARADŽIĆ**

Le Procureur c/ Radovan Karadžić (affaire n° IT-95-5/18-PT)

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Mark B. Harmon

L'Accusé :

Radovan Karadžić

Le Procureur c/ Momčilo Perišić (affaire n° IT-04-81-T)

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon

Les Conseils de Momčilo

Perišić :

M. Novac Lukić
M. Gregor Guy-Smith
M. James Castle

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») est saisie d'une requête aux fins de consulter les pièces confidentielles de l'affaire Radovan Karadžić (*Momčilo Perišić's Motion for Access to Confidential Materials in the Radovan Karadžić Case*, la « Requête de Perišić ») déposée le 18 septembre 2008 par Momčilo Perišić (le « Requérant »), mis en accusation dans une autre affaire portée devant le Tribunal, ainsi que d'une requête aux fins de proroger le délai imparti pour répondre à la Requête de Perišić (*Motion for Extension of Time to Respond to Perišić Motion for Access to Confidential Material*, la « Requête de Karadžić »), déposée le 6 octobre 2008 par Radovan Karadžić (l'« Accusé »), et rend la présente décision.

I. Arguments

1. Dans sa requête, Momčilo Perišić (le « Requérant ») demande à consulter, en application de l'article 73 du Règlement de procédure et preuve du Tribunal (le « Règlement »), toutes les pièces confidentielles *inter partes* et *ex parte* déposées dans l'affaire n° IT-95/18-PT, le *Procureur c/ Radovan Karadžić* (l'« Affaire Karadžić »), pendant la phase de mise en état et le procès, y compris :

- a) tous les comptes rendus des dépositions faites à huis clos ou à huis clos partiel ;
- b) tous les comptes rendus d'audience ;
- c) toutes les pièces à conviction confidentielles ;
- d) tous les documents et écritures confidentiels, y compris toutes les décisions rendues à titre confidentiel par la Chambre de première instance¹.

2. Le Requérant fait valoir qu'il existe d'importants recoupements géographiques et temporels entre son affaire et l'affaire *Karadžić*, ainsi qu'un lien entre les faits sur lesquels reposent les allégations formulées contre lui et l'Accusé². En conséquence, il avance qu'il devrait être autorisé à consulter les pièces demandées étant donné : a) l'éventuelle utilité de

¹ Requête de Perišić, par. 1.

² *Ibidem*, par. 6 à 11.

ces pièces pour l'instruction et la préparation efficaces de son dossier ; b) le principe d'égalité des armes³. Le Requéant assure à la Chambre de première instance qu'il respectera toutes les mesures de protection ordonnées par celle-ci dans l'affaire *Karadžić*⁴.

3. L'Accusation a déposé une réponse à la Requête de Perišić le 2 octobre 2008, dans laquelle elle indique ne pas s'opposer à ce que le Requéant puisse consulter les pièces confidentielles *inter partes* en l'espèce, sous réserve de certaines mesures garantissant la confidentialité⁵. En revanche, elle s'oppose à ce que le Requéant prenne connaissance des pièces confidentielles *ex parte*, faisant valoir qu'il n'a pas démontré que la communication de ces pièces était nécessaire⁶.

4. La Requête de Perišić a été communiquée à l'Accusé en B/C/S le 29 septembre 2008. Conformément au Règlement et à la pratique de la Chambre de première instance, l'Accusé dispose de quatorze jours à partir de cette date pour déposer une réponse. Dans la Requête de Karadžić, déposée le 6 octobre 2008, l'Accusé demande une prorogation du délai imparti pour répondre⁷. Il y soutient en effet qu'il ne dispose pas du temps et des facilités nécessaires pour répondre dans les délais fixés par le Règlement, étant donné qu'il « a besoin de l'assistance de conseils »⁸ et que le Greffe ne s'est pas encore prononcé sur sa demande relative au financement de cette assistance⁹. L'Accusé demande que le délai imparti pour répondre soit prolongé de « 14 jours après que le Greffe aura approuvé l'allocation de fonds d'un montant suffisant pour rémunérer son équipe de la défense »¹⁰.

II. Droit applicable

A. Prorogation du délai de réponse

5. En application de l'article 127 A) i) du Règlement, une Chambre de première instance peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, modifier le délai prévu par le Règlement. La Chambre attire l'attention sur une décision rendue dans l'affaire *Le*

³ *Ibid.*, par. 12 et 14.

⁴ *Ibid.*, par. 5.

⁵ *Prosecution Response to the Request of Momčilo Perišić for Confidential Material in the Radovan Karadžić Case*, 2 octobre 2008 (« Réponse »), par. 3.

⁶ Réponse, par. 4.

⁷ Requête de Karadžić, par. 5.

⁸ *Ibidem*, par. 2 et 4.

⁹ *Ibid.*, par. 4.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5.

*Procureur c/ Krajišnik*¹¹, par laquelle la Chambre d'appel a examiné si la demande de prorogation de délai présentée par un accusé qui avait conclu un accord à titre privé avec ses conseils pour le versement des honoraires était justifiée par des motifs valables. Cet accusé affirmait que la requête était fondée au motif que le transfert de fonds pour rémunérer l'un de ses conseils avait été bloqué, et que la Chambre devait suspendre la procédure pour lui laisser le temps d'obtenir le déblocage de ces fonds. La Chambre d'appel a jugé que ce n'était pas un motif valable pour retarder la procédure en question¹².

B. Consultation de pièces confidentielles

6. La Chambre rappelle le principe bien établi au Tribunal selon lequel les audiences doivent être publiques dans la mesure du possible¹³. En outre, la Chambre relève que, en règle générale, « [u]ne partie a toujours le droit de chercher des documents provenant de n'importe quelle source afin de l'aider à préparer son dossier »¹⁴. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, une Chambre peut limiter l'accès du public, ainsi que de l'une des parties, à certains documents conformément aux dispositions du Règlement¹⁵. Ces pièces confidentielles peuvent être classées en trois catégories : *inter partes*, *ex parte* et pièces relevant de l'article 70 du Règlement.

7. Pour décider si des pièces confidentielles peuvent être consultées, le Tribunal doit « trouver un équilibre entre le droit d'une partie à avoir accès à des pièces pour préparer sa cause et la nécessité de garantir la protection des témoins »¹⁶. Il est établi qu'une partie peut prendre connaissance de pièces confidentielles admises dans d'autres affaires pour préparer son dossier si : a) les documents recherchés ont été « identifiés, ou leur nature générale

¹¹ *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Decision on Mr. Krajišnik's Motion to Reschedule the Deadline for Submission of Mr. Dershowitz's Supplementary Brief*, 27 mars 2008 (« Première décision *Krajišnik* »).

¹² Première Décision *Krajišnik*, p. 2.

¹³ L'article 78 du Règlement prévoit : « Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré ».

¹⁴ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (« Décision *Blaškić* »), par. 14 ; *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, *Decision on Mićo Stanišić's Motion for Access to All Confidential Materials in the Brđanin Case*, 24 janvier 2007 (« Décision *Brđanin* »), par. 10.

¹⁵ *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Decision on Vlastimir Đorđević's Motion for Access to All Material in Prosecutor v. Limaj et al.*, affaire n° IT-03-66, 6 février 2008 (« Décision *Đorđević* »), par. 6.

¹⁶ *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR73, Décision relative à l'appel interjeté contre le refus d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire, 23 avril 2002, p. 2.

décrite » et b) un « but légitime juridiquement pertinent » justifiant l'obtention de cet accès a été établi¹⁷.

8. Il n'est pas particulièrement difficile de satisfaire à la première condition. Le Requéérant affirme à juste titre que la Chambre d'appel a jugé que les requêtes aux fins de consultation de « l'ensemble des pièces confidentielles » étaient suffisamment détaillées pour remplir les critères d'identification¹⁸.

9. S'agissant de la deuxième condition, chaque catégorie de pièces confidentielles sera traitée séparément, les critères appliqués pour pouvoir les consulter variant de l'une à l'autre.

C. Consultation des pièces confidentielles *inter partes*

10. Il est possible que les pièces *inter partes*, accessibles aux deux parties au procès, soient exclues du dossier public en raison de leur nature sensible. C'est le cas, par exemple, lorsque leur divulgation peut constituer une menace pour la sécurité ou porter atteinte à la vie privée de l'accusé si elles contiennent des informations d'ordre personnel. Concernant les pièces confidentielles *inter partes*, un « but légitime juridiquement pertinent » justifiant de les communiquer lors de procédures ultérieures sera établi si le requérant est en mesure de démontrer que les pièces sont pertinentes et essentielles¹⁹. L'utilité de ces pièces peut être démontrée dès lors que « l'existence d'un lien est établie entre l'affaire de la partie requérante et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées »²⁰. Pour établir ce lien, le requérant doit démontrer l'existence de « recoupements géographiques et temporels et autres » entre les deux affaires²¹.

¹⁷ Décision *Blaškić*, par. 14; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Decision on Motions for Access to Confidential Material*, 16 novembre 2005 (« Première décision *Blagojević et Jokić* »), par. 11 ; voir aussi *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la demande d'accès à toutes les pièces confidentielles des affaires *Le procureur c/ Tihomir Blaškić et Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, 7 décembre 2005 (« Ordonnance *Delić* »), p. 6.

¹⁸ Décision *Brđanin*, par. 11; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Decision on Momčilo Perišić's Motion Seeking Access to Confidential Materials in the Blagojević and Jokić Case*, 18 janvier 2006, par. 8 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande faite par la Défense au nom de Rasim Delić de prendre connaissance de tous les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Blaškić*, 1^{er} juin 2006, p. 12.

¹⁹ Voir Décision *Blaškić*, par. 14 ; Première Décision *Blagojević et Jokić*, par. 11 ; voir aussi Ordonnance *Delić*, p. 6 ; Décision *Đorđević*, par. 7.

²⁰ *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision relative à la demande de consultation de pièces confidentielles dans l'affaire *Limaj*, présentée par Ramush Haradinaj, et aux demandes de jonction et de consultation présentées par Idriz Balaj, 31 octobre 2006, par. 7 ; Décision *Đorđević*, par. 7.

²¹ Voir Décision *Blaškić*, par. 15 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, *Decision on Motion by Hadžihasanović, Alagić and Kubura for Access to Confidential Supporting Material, Transcripts and Exhibits in the Kordić and Čerkez Case*, 23 janvier 2003, p. 4 ; Décision *Đorđević*, par. 7.

11. Pour établir que les documents demandés sont essentiels, le requérant doit démontrer qu'« il existe de bonnes chances pour que l'accès à ces documents l'aide de manière substantielle à préparer sa défense »²². Cela étant, il n'y a pas besoin de démontrer que ces documents seraient probablement admissibles dans sa propre affaire²³.

B. Consultation de pièces confidentielles *ex parte*

12. Les documents peuvent être déposés à titre *ex parte* et confidentiel parce que la partie adverse n'est pas censée être informée des écritures ou en prendre connaissance. Cela sert un objectif particulier, notamment lorsqu'un document porte sur le mauvais état de santé d'un accusé. Vu les « conditions particulières de confidentialité » s'appliquant aux documents confidentiels *ex parte*²⁴, et la « garantie élevée » que le document ne sera pas communiqué dont jouit la partie au bénéfice de laquelle le statut *ex parte* a été accordé²⁵, la Chambre d'appel demande au requérant de justifier plus rigoureusement l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent pour les consulter²⁶.

C. Consultation de pièces confidentielles relevant de l'article 70 du Règlement

13. Enfin, les pièces peuvent être considérées comme confidentielles du fait que, ayant été fournies par un État ou une personne au titre de l'article 70 du Règlement, leur utilisation est limitée²⁷. Lorsque le requérant satisfait aux conditions juridiques posées en matière de communication de pièces *inter partes*, l'entité ayant fourni les pièces doit toujours être consultée avant que celles-ci ne soient communiquées à un autre accusé devant le Tribunal, et leur confidentialité doit être maintenue²⁸. Il en est ainsi même lorsque la personne ou l'entité

²² Première Décision *Blagojević et Jokić*, par. 11 ; Décision *Dorđević*, par. 7 ; Décision *Blaškić*, par. 14.

²³ Décision *Dorđević*, par. 7.

²⁴ Décision *Brđanin*, par. 14.

²⁵ *Le Procureur c./ Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative aux demandes de consultation des parties *ex parte* du dossier versé en appel et de communication de pièces de nature à disculper l'accusé, 30 août 2006 (« Décision *Bralo* »), par. 17 ; *Le Procureur c/ Simić*, affaire n° IT-95-9-A, *Decision on Defence Motion by Franko Simatović for Access to Transcripts, Exhibits, Documentary Evidence and Motions Filed by the Parties in the Simić et al. Case*, 12 avril 2005, (« Décision *Simić* »), p. 4.

²⁶ *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik*, 21 février 2007, (« Deuxième Décision *Krajišnik* »), p. 5 ; Décision *Brđanin*, par. 14 ; Décision *Bralo*, par. 17 ; Décision *Stimić*, p. 4.

²⁷ Les pièces déposées conformément à une ordonnance rendue en application de l'article 54 *bis* du Règlement peuvent aussi être soumises aux mêmes conditions avant de pouvoir être communiquées à un accusé.

²⁸ Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissements concernant la décision de la Chambre d'appel datée du 4 décembre 2002 relative à la requête de Paško Ljubičić aux fins d'avoir accès à des pièces, comptes rendus d'audience et pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Blaškić*, 8 mars 2004, par. 11 et 12 ; Décision *Dorđević*, par. 15 ; Ordonnance *Delić*, p. 6.

ayant fourni les pièces relevant de l'article 70 a déjà, dans une ou plusieurs autres affaires, donné l'autorisation de les utiliser²⁹.

III. Examen

A. Prorogation du délai de réponse

14. Concernant la Requête de Karadžić, la Chambre de première instance relève que l'Accusé a choisi jusqu'à ce jour d'assurer lui-même sa défense, et qu'il n'existe aucune garantie que le Greffe fasse droit à sa demande de financer les services de personnes qui n'auront pas été commises à sa défense. Comme l'a déjà souligné la Chambre de première instance à plusieurs reprises, l'Accusé doit prendre conscience des désavantages qu'entraîne sa décision d'assurer lui-même sa défense en l'espèce³⁰, et comme l'a dit la Chambre d'appel, « [il] ne peut pas choisir à la carte »³¹. Selon la pratique du Tribunal, lorsqu'un accusé demande l'autorisation d'obtenir l'assistance de conseils auprès du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention, un conseil d'office peut lui être commis à titre temporaire pour éviter tout retard, quelle que soit la décision relative à l'indigence de l'accusé. Le refus de cette solution raisonnable ne constitue pas un motif valable de prolonger le délai imparti pour répondre. La Chambre estime que la prolongation de délai demandée ne se justifie pas et, en conséquence, a fixé la date limite pour le dépôt d'une réponse par l'Accusé au 13 octobre 2008.

B. Consultation des pièces confidentielles *inter partes*

15. S'agissant des pièces confidentielles *inter partes* demandées, la Chambre de première instance estime, en appliquant les critères juridiques à la Requête de Perišić, qu'il existe d'importants recoupements temporels et géographiques entre les crimes visés dans les actes d'accusation établis contre Momčilo Perišić et Radovan Karadžić, notamment en ce qui concerne les faits survenus à Sarajevo entre 1993 et 1995 et à Srebrenica en juillet 1995. En outre, comme il est souligné dans la Requête de Perišić, les allégations formulées dans l'acte d'accusation semblent être interdépendantes, notamment pour ce qui est de la coopération

²⁹ *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la requête de Jadranko Prlić aux fins d'obtenir l'accès à toutes les pièces confidentielles de l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*, 2 décembre 2005, p. 4.

³⁰ À cet égard, la Chambre de première instance approuve la formulation et le raisonnement retenus par la Chambre d'appel dans la Première décision *Krajišnik*, dans laquelle, comme mentionné plus haut, elle a dit (p. 2) qu'elle ne tolérerait pas de retard pour des motifs similaires.

³¹ *Le Procureur c/ Krajišnić*, affaire n° IT-00-39-A, *Decision on Momčilo Krajišnić's Motion to Reschedule Status Conference and Permit Alan Dershowitz to Appear*, 28 février 2008, par. 8.

entre l'armée yougoslave et l'armée de la Republika Srpska, dans lesquelles le Requérant et l'Accusé occupaient respectivement des postes élevés. Par ailleurs, l'Accusation ne s'est pas opposée à la consultation de ces documents. Le Requérant a donc démontré l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant la consultation des pièces confidentielles *inter partes* dans l'affaire *Karadžić*.

C. Consultation des pièces confidentielles *ex parte*

16. S'agissant des pièces confidentielles *ex parte*, le Requérant fait valoir qu'il devrait pouvoir les consulter en raison de la « complexité exceptionnelle » de l'affaire et pour lui permettre de « préparer un dossier complet³² ». L'Accusation s'y oppose. La Chambre de première instance estime que le Requérant n'a pas démontré l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant la consultation des pièces confidentielles *ex parte*, eu égard aux critères plus stricts régissant la communication de ces pièces³³.

D. Consultation de pièces confidentielles relevant de l'article 70 du Règlement

17. S'agissant des pièces relevant de l'article 70 du Règlement, la Chambre ordonnera à l'Accusation et à la Défense d'obtenir le consentement de la source ayant fourni les pièces avant de pouvoir les communiquer au Requérant.

E. Consultation des pièces demandées : caractéristiques

18. Pour finir, la Chambre de première instance constate que le Requérant demande à prendre connaissance de toutes les pièces confidentielles déposées à ce jour, ainsi que pendant toute la durée de la mise en état et du procès. Les Chambres de première instance préfèrent habituellement limiter la consultation des pièces à la date de dépôt de la requête (ou celle de la décision faisant suite à ladite requête). La Chambre de première instance est d'avis que le report de la communication ne pénalisera pas injustement le Requérant. Cependant, dans un souci d'économie des moyens judiciaires et compte tenu des circonstances particulières des deux affaires concernées, la Chambre estime que le Requérant devrait pouvoir consulter les pièces produites dans l'affaire *Karadžić*, de manière aussi rationnelle que possible, et que la consultation de ces pièces de manière continue est justifiée.

³² Requête de Perišić, par. 13.

³³ Deuxième Décision *Krajišnik*, p.5 ; Décision *Brđanin*, par. 14 ; Décision *Bralo*, par. 17 ; Décision *Simić*, p. 4.

19. Les parties ont toute latitude pour s'opposer à ce que le Requéant consulte certaines pièces, si cette question vient à se poser en l'espèce.

IV. DISPOSITIF

20. En conséquence, la Chambre de première instance, en application des articles 54, 70 et 75 du Règlement, REJETTE la Requête de Karadžić, et FAIT DROIT en partie à la Requête de Perišić et:

- a. ORDONNE à l'Accusation et à la Défense d'identifier régulièrement pour le Greffe les pièces confidentielles *inter partes* suivantes admises dans l'affaire n° IT-95-5/18-PT *Le Procureur c/Karadžić*, pour qu'il les communique au Requéant :
 - i) tous les comptes rendus des dépositions faites à huis clos ou à huis clos partiel, pendant la mise en état ou le procès et ne relevant pas de l'article 70 du Règlement ;
 - ii) toutes les pièces à conviction confidentielles et sous scellés ne relevant pas de l'article 70 du Règlement ;
 - iii) toutes les écritures confidentielles et sous scellés déposées par les parties pendant la mise en état ou le procès et ne relevant pas de l'article 70 du Règlement ;
 - iv) toutes les décisions, ordonnances et autres documents confidentiels et sous scellés émanant de la Chambre pendant la mise en état ou le procès et ne relevant pas de l'article 70 du Règlement.
- b. ORDONNE à l'Accusation et à la Défense d'identifier dès que possible, parmi les pièces demandées, celles qui relèvent de l'article 70 du Règlement, et de prendre contact sans délai avec la source ayant fourni lesdites pièces pour savoir si elle accepte de les communiquer au Requéant, et, dans l'affirmative, d'en informer le Greffe régulièrement.
- c. DEMANDE au Greffe de s'abstenir de communiquer toute pièce relevant de l'article 70 du Règlement jusqu'à ce que l'Accusation l'informe que la source ayant

fourni ladite pièce accepte qu'elle soit communiquée, et ce même si elle avait accepté que la pièce en question soit utilisée dans une autre affaire. Lorsque ladite source n'autorise pas la divulgation, cette pièce ne sera pas communiquée.

- d. DEMANDE au Greffe de communiquer au Requérant :
- i) les pièces confidentielles *inter partes* ne relevant pas de l'article 70 du Règlement une fois qu'elles auront été identifiées par l'Accusation et la Défense conformément au paragraphe a) ci-dessus ;
 - ii) les pièces relevant de l'article 70 du Règlement une fois que l'Accusation et la Défense auront identifié ces pièces et informé le Greffe que la source les ayant fournies accepte qu'elles soient communiquées conformément aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.
- e. ORDONNE qu'aucune pièce confidentielle et *ex parte* produite dans l'affaire n° IT-95-5/18-PT *Le Procureur c/ Karadžić*, ne soient communiquées au Requérant.
- f. ORDONNE au Requérant, à son équipe de la défense ainsi qu'à toute personne habilitée par le Requérant de ne pas divulguer l'une quelconque des pièces confidentielles provenant de l'affaire *Karadžić*, y compris l'identité des témoins, leurs coordonnées, déclarations ou les comptes rendus de leurs dépositions, sauf dans la mesure où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense du Requérant. Si des pièces confidentielles ou non publiques sont communiquées au public lorsque cela est directement et particulièrement nécessaire, toute personne à qui lesdites pièces auront été communiquées devront être informées qu'elles ne peuvent les copier, les reproduire ou les rendre publiques, ni les communiquer à qui que ce soit, et qu'elles sont tenues de les restituer au Requérant dès qu'elles ne seront plus nécessaires pour la préparation et la présentation de sa défense.
- g. Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne et comprend toutes les personnes, gouvernements, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que les juges du Tribunal et le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, le Requérant et ses conseils ainsi que toute personne habilitée par ces derniers à consulter les pièces confidentielles. Le public comprend aussi, sans s'y

limiter, la famille, les amis et les relations du Requéant ainsi que les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, les médias et les journalistes.

- h. DIT que rien dans la présente décision ne remettra en cause les obligations de communication faites à l'Accusation par les articles 66 et 68 du Règlement, et RAPPELLE qu'il incombe à l'Accusation de déterminer si d'autres pièces liées à l'affaire *Karadžić* doivent être communiquées au Requéant, même si elles ne sont pas visées par la présente décision.
- i. RAPPELLE que toute mesure de protection ordonnée en application de l'article 75 F) i) du Règlement en faveur d'un témoin dans l'affaire *Karadžić* continue de s'appliquer dans la procédure engagée contre le Requéant, sauf modification ordonnée dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 14 octobre 2008 [mention manuscrite]
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]